

Pèlerinage à ROME

Ce voyage peut être organisé pour le prix forfaitaire individuel de :

850 € pour 45 participants minimum*

DIOCÈSE DE POITIERS



REMISE DES ACTES DU SYNODE AU PAPE

Ce prix comprend :

- les pré-post acheminements en autocar Poitiers / Nantes / Poitiers,
- le transport aérien sur vols réguliers et directs NANTES/ROME FIUMICINO/NANTES, en classe économique de la compagnie Vueling.
- les taxes d'aéroport et de sécurité, (en vigueur à ce jour)
- la mise à disposition d'un autocar de bon confort avec chauffeur expérimenté pendant toute la durée du pèlerinage selon le programme proposé, sauf le mercredi 27 février;
- l'hébergement en maison religieuse à la Domus Paulus VI.
- la pension complète à compter du dîner du premier jour jusqu'au petit-déjeuner du dernier jour
- Les frais d'entrée pour les sites suivants : le cloître de la Basilique St Paul Hors-les-Murs, la crypte de la Basilique St Clément, le Panthéon.
- L'entrée et la visite guidée en français des Catacombes.
- la mise à disposition d'audiophones pour toute la durée du pèlerinage,
- Les droits d'utilisation des audiophones à la Basilique St Pierre de Rome.
- Les pourboires au chauffeur de car ainsi que les offrandes pour les rencontres
- l'assurance assistance et rapatriement EUROP ASSISTANCE,
- un sac de voyage, un livre guide et des étiquettes bagages,

Ce prix ne comprend pas :

- les boissons et toutes les dépenses à caractère personnel.
- les offrandes pour les messes,
- Le supplément chambre individuelle à 130 €

Les prix ont été calculés selon les conditions économiques, connues en date du 2 mai 2018

Conformément à la loi, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur et selon le nombre d'inscrits

ANNULATION D'UN PARTICIPANT

La garantie annulation BIPEL ne s'applique qu'en cas de force majeure (maladie interdisant formellement de quitter le domicile, accident, décès)

Jusqu'à 31 jours du départ, les conditions d'annulation sont fonction des pénalités fixées par les prestataires plus 60 € retenus par Bipel

- Entre 30 et 21 jours avant le départ, Bipel retiendra 25 % du montant total du voyage,
- Entre 20 et 8 jours avant le départ, Bipel retiendra 50% du montant total du voyage
- Entre 7 et 2 jours avant le départ, Bipel retiendra 75% du montant total du voyage
- À moins de 2 jours avant le départ, 90% et le jour du départ 100% du montant total du voyage

Toute annulation doit être notifiée au Service des Pèlerinages, à l'assurance et à l'agence par lettre ou mail.

Dans tous les cas 80 € de frais de dossier seront retenus par le Service des Pèlerinages.

Tout voyage interrompu du fait du voyageur pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement.

L'agence ne peut être tenue responsable d'un retard du voyageur même en cas de grève ou de force majeure.

PÈLERINAGE DU DIOCÈSE DE POITIERS À ROME

Avec Mgr Pascal Wintzer

**DU 24 AU 28
FÉVRIER 2019**



Rencontre de membres
de la Curie romaine
Visite de la Rome chrétienne

Au départ de Nantes
Hébergement en maison
religieuse au centre de
Rome Pension complète



IM 035100040

SERVICE DES PELERINAGES

10 rue de la Trinité

86034 POITIERS CEDEX Tél : 05 49 60 63 08

pelerinages@poitiers-catholique.fr

PROGRAMME

Les visites seront assurées par Monseigneur Wintzer
et le Père Dupont

Dimanche 24 février 2019 : Poitiers - Nantes - Rome

Départ le matin de Poitiers en car pour Nantes. Vol Vueling à destination de Rome. *Déjeuner libre.*

L'après-midi, découverte des **catacombes St Calixte**, un des cimetières antiques de Rome où les chrétiens venaient prier, partager le repas rituel sur la tombe des leurs, en particulier sur celles des martyrs, puis plus tard lieu de pèlerinages

Messe d'ouverture du pèlerinage aux Catacombes

En fin d'après-midi, visite de la **basilique St Paul Hors-les-murs** édifée sur la tombe de Saint Paul, qui est l'une des 4 basiliques de Rome. Visite du **cloître**.

Installation à l'hébergement, dîner et nuit à Rome.



Lundi 25 février : Rome

Le matin départ vers la **Basilique Saint Pierre**.

Messe sur le tombeau de Saint Pierre ou dans la chapelle Saint Jean-Paul II.

Découverte de la **place Saint Pierre** entourée des 140 statues de saints de tous les temps et en son centre de l'obélisque témoin du martyr de saint Pierre dans le cirque de Rome, puis visite de la **Basilique et de la Crypte des Papes**.

Déjeuner

Après-midi libre

Dîner et nuit à Rome



Mardi 26 février : Rome

Matinée sous le signe de la **Rome antique**. Elle débutera par la visite de la **place du Capitole** avec sa statue de Marc Aurèle puis par la découverte extérieure du Forum, véritable cœur politique, commercial et judiciaire de la Rome républicaine. Nous poursuivrons par la visite extérieure du **Colysée**, le plus grand amphithéâtre de Rome, non seulement une œuvre d'art, mais aussi une remarquable réussite technique pouvant accueillir 55 000 spectateurs.

Nous terminerons la matinée par la Basilique **Saint Clément et sa crypte**, sous cette basilique du XII siècle se cachent les vestiges d'une basilique du IVème siècle abritant des fresques datant du IX° au XI° siècle.



Déjeuner

L'après-midi, découverte de la Basilique **Sainte Marie Majeure**, la première des églises dédiées à la Vierge Marie à Rome et sans doute dans tout l'Occident, avec son ensemble de mosaïques exceptionnelles

Enfin, découverte de la **Basilique Saint Jean de Latran** et temps baptismal au **baptistère**

Saint Jean de Latran, c'est là que au IV siècle tous les catéchumènes de Rome étaient baptisés pendant la nuit de Pâques

Messe au baptistère Saint Jean de Latran.

Dîner et nuit à Rome



Mercredi 27 février : Rome

Participation à l'**audience pontificale à Saint Pierre**, en fonction du calendrier du Saint-Père.

Déjeuner

L'après-midi, consacré à la **Rome baroque**.

Découverte de l'**église Saint Louis des Français**,

la paroisse des français de Rome où sont exposés 3 tableaux du Caravage, dont la **Vocation de Saint Matthieu**. La **Place Navone** construite sur les ruines du stade de Domitien (1er siècle) dont elle conserve la forme exacte, puis le **Panthéon**, à l'origine temple dédié à toutes les divinités de la religion antique qui fut converti en église chrétienne au VIIème siècle. Nous terminerons cette journée par l'**église Saint Ignace de Loyola** et la **Fontaine de Trévi**

Temps libre

Concélébration à l'église Saint Louis des Français à 19h.

Dîner-rencontre avec un membre de la secrétaire d'état du Vatican

Nuit à Rome



Jeudi 28 février : Rome - Nantes - Poitiers

Le matin, transfert en car vers l'aéroport de Rome- Fiumicino.

Vol à destination de Nantes

Retour en car à Poitiers

N.B. : L'ordre des visites peut être modifié en fonction des impératifs locaux sans que cela n'altère la qualité du programme. La localisation des messes et le programme des rencontres sont indicatifs et sont à reconfrmer ultérieurement selon la disponibilité des lieux et des personnes concernés.



BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION

A retourner à

Service des pèlerinages 10, rue de la Trinité 86000 POITIERS

tél. 05.49.60.63.08 Courriel : pelerinages@poitiers-catholique.fr



PELERINAGE A ROME du 24 au 28 février 2019 avec Mgr Pascal Wintzer

Mme Mlle M. Sœur Frère Père

NOM Prénom Nom de jeune fille.....
(Indiquer nom, prénom et nom de jeune fille figurant sur votre passeport ou votre carte d'identité.)

Adresse complète

Code Postal Tél. fixe :

Localité Tel. portable :

Date et lieu de naissance N° Sécurité sociale.....

Courriel@..... Nationalité :

N° de **passport** ou de **carte d'identité** Date de fin de validité.....

PRIX PAR PERSONNE :

850 €* pour un groupe de 45 participants en chambre double à partager

(*sur la base des tarifs en vigueur au 02.05.2018, le prix est susceptible de subir des modifications en fonction de la variation des taxes aériennes, des tarifs connus à ce jour et de l'effectif du groupe.)

LOGEMENT : Chambre à 2 Je souhaite partager ma chambre avec
Si le Service des Pèlerinages ne trouve personne pour partager ma chambre, je m'engage à régler le supplément « chambre individuelle ». Si une personne seule demande à partager une chambre double et que le Service des Pèlerinages ne peut la satisfaire, il ne pourra être tenu pour responsable et cette personne devra régler le supplément chambre individuelle de 130 €.

Chambre individuelle (en nombre très limité) : supplément de **130 Euros**

Personne à prévenir en cas d'urgence au cours du pèlerinage :

Nom, prénom, téléphone :

Important :

*Toute annulation de ma part (pour motif de force majeure) sera notifiée au plus vite à l'aide **d'un justificatif**. L'assurance annulation Bipel prendra en charge les frais d'annulation suivant les conditions au dos du programme.*

Je soussigné(e) NOM et prénom
certifie avoir pris connaissance du programme, et des conditions générales de vente ; je **confirme** mon inscription pour le pèlerinage indiqué ci-dessus et vous adresse la somme de **200 Euros** en acompte à valoir sur le prix total de mon pèlerinage par **chèque postal ou bancaire** à l'ordre de « **Service des Pèlerinages Poitiers** » ainsi que **la photocopie de mon passeport** ou de **ma carte d'identité**.

Le solde sera réglé avant le 15 janvier 2019.

Faire précéder la signature de la mention : « lu et approuvé »

Date : **Signature :**

Remarque particulière :



IM 035100040

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Il est expressément précisé conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n°92.645 du 13 juillet 1992 que les informations figurant sur la brochure peuvent faire l'objet de certaines modifications. Celles-ci seront portées à la connaissance du consommateur préalablement à la signature du contrat.

Art. 95 Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article H de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ce transport, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent article.

Art. 96 Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés, les dates, heures et lieux départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9° L'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalé par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date de départ prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101

Lorsqu'avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées, - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsqu'avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103

Lorsqu'après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour la différence de prix - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les conditions générales de vente sont celles du décret n°94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 bis de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles doivent figurer au verso du bulletin d'inscription remis par l'agent de voyages.